

DIRECTION DE LA FONCTION MILITAIRE ET
DU PERSONNEL CIVIL : *sous-direction de la pré-
vision, des études et de la réglementation.*

**DÉCISION N° 303691/DEF/SGA/DFP/PER/3 por-
tant fixation du bordereau de salaire applicable
aux chefs d'équipe de la défense mutés en Polyné-
sie française et en Nouvelle-Calédonie et placés
sous le régime de l'arrêté du 21 novembre 2005
(JO du 15 décembre, texte n° 1).**

Du 25 septembre 2006.

NOR D E F P 0 6 5 2 1 0 5 S

Texte abrogé :

Décision 301939/DEF/SGA/DFP/PER/3 du 27
juin 2006 (BOC/PA 22, 2006, texte 12).

Référence de publication : Texte inséré au BOC/PA 2,
2007, texte 16.

Visée par le contrôle financier le 22 septembre 2006
sous le n° 6335.

A compter du 1er octobre 2006, les salaires des chefs
d'équipe de la défense mutés, en service à Papeete et à
Nouméa, sont fixés conformément au barème ci-après :

Groupe	Salaire mini- mum 1er échelon	Nom- bre d'éche- lons	Valeur de l'éche- lon ⁽¹⁾	Salaire maxi- mum 8e échelon
	Francs CFP		Francs CFP	Francs CFP
C.E. cat V	2798,1 2	8	86,18	3401,3 8
C.E. cat VI	3117,90	8	96,03	3790,11
C.E. cat VII	3437,6 9	8	105,88	4178,8 4
C.E. cat VIII	3897,3 7		120,04	4737,6 5

⁽¹⁾ 3,08 p. 100 du salaire du 1er échelon.

La décision 301939/DEF/SGA/DFP/PER/3 du 27
juin 2006 portant fixation du bordereau de salaire
applicable aux chefs d'équipe de la défense mutés en

Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie et placés
sous le régime de l'arrêté du 21 novembre 2005 est
abrogée.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

*L'administrateur civil, sous-directeur de la prévision,
des études et de la réglementation du personnel civil,*

Bernard BOYER.